

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant retrait de l'arrêté du 20 mai 2016
et portant dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement, concernant la modification du zonage d'assainissement de
la commune de Chaise-Dieu-du-Theil (27)**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4 à 12 et R 122-17 et 18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°0894 relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil (27), accompagnée de la délibération du conseil municipal prescrivant cette modification et d'un plan partiel de la commune, transmise par Monsieur le Maire de Chaise-Dieu-du-Theil, reçue le 25 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 122-18 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 de Monsieur le Préfet de l'Eure soumettant à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil ;

Vu le recours gracieux présenté par la commune de la Chaise-Dieu du Theil auprès du Préfet de l'Eure le 21 juin et reçu le 13 juillet à la DREAL de Normandie ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2016, réputée sans observations ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, approuvé en octobre 2003, délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 sus-visé, mentionnées au II 4° de l'article R 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du IV du même article, sa révision ne fait l'objet le cas échéant d'une évaluation environnementale qu'après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 122-18 du même code ;

Considérant que l'évolution de ce zonage d'assainissement concerne l'ensemble du territoire communal de Chaise-Dieu-du-Theil ;

Considérant que les modifications apportées consistent à passer l'ensemble du territoire de la commune, actuellement en zonage d'assainissement collectif, en zonage d'assainissement non collectif, en réponse au coût trop important du précédent zonage pour la commune ;

Considérant que la finalité de la modification du zonage d'assainissement est de permettre aux administrés de la commune qui le souhaitent de bénéficier du programme de réhabilitation mené par la Communauté de communes de Rugles afin de remettre leur installation autonome aux normes ;

Considérant que la commune compte sur son territoire une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I « *Le cours de l'Iton sur Chaise-Dieu-du-Theil* » et une autre de type II « *La haute vallée de l'Iton, la forêt de Bourth* », situées au sud et pour partie en aval des zones urbanisées et comportant quelques habitations ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de zones humides autour de l'Iton et par une zone de nappe sub-affleurante (secteur dans lequel la nappe se situe en moyenne à moins de 3m de la surface du sol) ;

Considérant que l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, effectuée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune, met en exergue des sols inaptes à l'épuration mais que les nouvelles techniques disponibles d'assainissement individuel sont cependant susceptibles de permettre un niveau d'assainissement satisfaisant ;

Considérant que pour avoir recours à un mode d'assainissement non collectif sur la commune, les nombreuses adaptations nécessaires de l'existant sont financées par l'agence de l'eau et le conseil départemental ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet de modification du zonage d'assainissement de Chaise-Dieu-du-Theil apparaît peu susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 20 mai 2016, de Monsieur le Préfet de l'Eure, soumettant à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement de la commune de Chaise-Dieu-du-Theil, est annulé.

Article 2 :

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification, par la commune de Chaise-Dieu-du-Theil (27), de son zonage d'assainissement des eaux usées, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Evreux le **14 NOV. 2016**

le Préfet **Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale**


Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin CS 92201
27022 EVREUX CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)